



Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 5 février 2025

Date de la convocation

28/01/2025

Date d'affichage

28/01/2025

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 8

En exercice : 8

Présents : 7

Pouvoir : 1

Votants : 8

Votes

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ref : 2025 04

L'an deux mil vingt cinq le cinq février, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : MM. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Mmes Martine RONDIER, Laurette HERAULT

Absent ayant donné procuration : Johnny FASTRÉ donne procuration à Daniel DETARET

Secrétaire de séance : Martine RONDIER

2025 04 Donation des terrains de Madame CHAUVET (annule et remplace la délibération 2024 0031 du 26 avril 2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le Code général de la propriété publique,

Vu la volonté de Madame CHAUVET en date du 7 septembre 2023 de faire donation à la commune de son bien immobilier cadastré F 261 nommé « Les grands Fards » ainsi que le terrain cadastré F 754 nommé « La Douaire »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE D'ACCEPTER le don de Madame CHAUVET,

DONNE DELEGATION à Monsieur PERROCHON pour signer l'acte administratif,

DONNE DELEGATION ET POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer les documents afférents à ce don.

Le Maire

Francis PERROT



La secrétaire de séance

Martine RONDIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rondier', is written below the name Martine RONDIER.

Pour extrait certifié conforme

Délibération rendue exécutoire par publication numérique le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.